AVENANT AU CONTRAT GENERAL DE REPRÉSENTATION

Etablissements commerciaux où il est d'usage de consommer en musique – Spectacle vivant
[Dancings/Chanteur(s), musicien(s) dans les bars ou restaurants d'hôtels]

Reconduction annuelle - N°

Entre :
La SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE, dite Sacem, société civile à capital variable, 775 675 739 – RCS Nanterre, dont le siège social est à Neuilly sur Seine (92200), avenue Charles de Gaulle, n° 225, représentée par son directeur territorial soussigné, M. Xavier WITTMANN, domiciliée pour les présentes à 16 Place de la Fontaine aux lions, CS 20027, 75935 Paris Cedex 19,

ci-après dénommée la « Sacem »,

d'une part

Et : [Raison sociale] ayant son siège social [Adresse siège], stipulant par son [dirigeant], pour l'exploitation de l'établissement dénommé «[Enseigne] » sis [Adresse de l'établissement],

ci-après dénommé le « contractant »

d'autre part.

PREAMBULE

Le contractant a conclu avec la Sacem, en date du _____ un contrat général de représentation « Etablissements commerciaux où il est d'usage de consommer en musique – Spectacle Vivant » à tacite reconduction annuelle.

Dancing

En effet, sont données dans l'établissement des diffusions avec le concours d'un ou plusieurs artistes-interprètes dans le cadre d'animations dansantes en musique organisées de manière permanente et régulière sans toutefois faire l'objet :

- d'une programmation artistique,
- d'horaires de représentation fixes (lever et baisser de rideau),
- la clientèle pouvant aller et venir librement.

Chanteur(s), musicien(s) dans les bars ou restaurants d'hôtels

En effet, sont données dans l'établissement des diffusions avec le concours d'un ou plusieurs artistes-interprètes dans le cadre d'animations en musique organisées de manière permanente et régulière sans toutefois faire l'objet :

- d'une programmation artistique,
- d'une billetterie spectacle,
- d'horaires de représentation fixes (lever et baisser de rideau),
- la clientèle pouvant aller et venir librement.

[Raison sociale] sollicite donc de la Sacem, afin de simplifier sa gestion administrative, un aménagement au dispositif de gestion au mois le mois (déclaration de recettes, remise des programmes, règlement des droits) tel que prévu au contrat général de représentation « Etablissements commerciaux où il est d'usage de consommer en musique – Spectacle Vivant » précité.

La Sacem, après vérification des conditions d'organisation de l'établissement, accepte d'accéder à la demande de l'exploitant visant aménager la périodicité de gestion du contrat « Etablissements commerciaux où il est d'usage de consommer en musique – Spectacle vivant » conclu avec [Raison sociale].

IL A ÉTÉ EN CONSEQUENCE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de l'avenant

Dancing

Le présent avenant est destiné à alléger pour l'exploitant la gestion administrative de son Contrat général de représentant « Etablissements commerciaux où il est d'usage de consommer en musique – Spectacle vivant » par les dispositions suivantes :

1. Remise des états de recettes : Il est substitué à la remise mensuelle de l'état détaillé des recettes réalisées au cours du mois écoulé une remise annuelle de l'état détaillé des recettes réalisées au cours de l'exercice social écoulé, au plus tard le 25 du mois suivant sa clôture.
2. Remise des programmes des œuvres diffusées : Il est substitué à la remise mensuelle des programmes des œuvres diffusées par plateau artistique pour le mois écoulé, la remise d'un livre programme trimestriel ou de programmes-type qu'il conviendra d'actualiser autant que nécessaire et a minima lors de chaque changement de l'artiste en charge de la programmation musicale.

3. Droits d'auteur : Il est substitué au règlement mensuel des droits d'auteur établi sur la base des états de recettes mensuels, un règlement annuel établi sur la base de l'état des recettes de l'exercice social écoulé. L'exploitant devra toutefois acquitter mensuellement des droits d'auteur provisionnels payables par Prélèvement bancaire automatique dont le montant sera égal au 1/12° des droits d'auteur exigibles au titre de son exercice social écoulé en application des règles générales d'autorisation et de tarification « Etablissements commerciaux où il est d'usage de consommer en musique - Spectacle vivant ».

Chanteur(s), musicien(s) dans les bars ou restaurants d'hôtels

Le présent avenant est destiné à alléger pour l'exploitant la gestion administrative de son Contrat général de représentant « Etablissements commerciaux où il est d'usage de consommer en musique – Spectacle vivant » par les dispositions suivantes :

1. Remise des états de recettes : Il est substitué à la remise mensuelle de l'état détaillé des recettes réalisées au cours du mois écoulé une remise annuelle de l'état détaillé des recettes réalisées au cours de l'exercice social écoulé, au plus tard le 25 du mois suivant sa clôture.
2. Remise des programmes des œuvres diffusées : Il est substitué à la remise mensuelle des programmes des œuvres diffusées par plateau artistique pour le mois écoulé, la remise d'un livre programme trimestriel ou de programmes-type qu'il conviendra d'actualiser autant que nécessaire et a minima lors de chaque changement de l'artiste en charge de la programmation musicale.
3. Droits d'auteur : Il est substitué au règlement mensuel des droits d'auteur établi sur la base des états de recettes mensuels, un règlement annuel établi sur la base de l'état des recettes de l'exercice social écoulé. L'exploitant devra toutefois acquitter mensuellement des droits d'auteur provisionnels payables par Prélèvement bancaire automatique dont le montant sera établi en référence à la provision forfaitaire par représentation telle que définie par les règles générales d'autorisation et de tarification « Etablissements commerciaux où il est d'usage de consommer en musique - Spectacle vivant ».

Le décompte des droits sera donc établi annuellement, en application des Règles générales d'autorisation et de tarification « Etablissements commerciaux où il est d'usage de consommer en musique - Spectacle vivant » à la réception de l'état des recettes annuel. Un complément de droits pourra le cas échéant être notifié à l'exploitant au regard des droits provisionnels notifiés au titre de l'exercice social considéré.

Les dispositions d'aménagement décrites ci-dessus des Règles générales d'autorisation et de tarification applicables sont valides pour autant que les conditions d'organisation des diffusions musicales en cause décrites en préambule sont vérifiées.

Article 2 – Contrat Général de représentation

Toutes les autres dispositions du contrat général de représentation précité non modifiées par le présent avenant, gardent leur pleine et entière validité.

Article 3 - Durée

Le présent avenant est conclu pour une période identique à celle du contrat général de représentation « Etablissements commerciaux où il est d'usage de consommer en musique – Spectacle vivant » précité.

Sous réserve de la parfaite exécution des dispositions du présent avenant, chacune des parties se déclare pleinement satisfaite et remplie de ses droits.

Le délégué régional,

Le contractant,

(Faire précéder votre signature de la mention « Lu et approuvé »)